

# **GE\_GERICHTE ACJC/1531/2013 vom 23. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1531\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1531_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1531/2013 du 23 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1531/2013 del 23 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente cause, laquelle est régie par la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). La Cour examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. La constatation inexacte des faits mentionnée à l'art. 310 let. b CPC habilite ainsi l'autorité d'appel à revoir librement, sur la base des preuves administrées en première instance, les éléments de fait dûment critiqués par l'appelant. Elle est dès lors à même de réapprécier les pièces figurant au dossier ainsi que les témoignages et les dépositions des parties au moyen des procès-verbaux d'audition de première instance (cf. TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 135 et 137; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 6 ad art. 310 CPC).

### **E. 3**

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir apprécié les preuves de manière arbitraire en retenant à tort, après avoir admis le principe de l'indemnisation par l'assurance, qu'il n'avait pas établi au degré de vraisemblance requis le dommage allégué, en particulier par référence au fait qu'il aurait renoncé à faire entendre un témoin, alors que, selon lui, le Tribunal aurait limité le nombre de témoins auditionnés.

#### **E. 3.1**

L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit le renseigner notamment sur les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance (art. 3 al. 1 let. a et b LCA). Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance (art. 3 al. 2 LCA).

- 8/12 -

C/5486/2012 Selon l'art. 3a al. 1 LCA, si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur. Il appartient au preneur d'assurance de prouver que l'assureur n'a pas ou pas suffisamment observé son devoir d'information (KUHN/GEIGER-STEINER, *Versicherungsvertragsgesetz*, 2012, n. 6 ad art. 3a).

Lorsque l'assureur viole son obligation (accessoire) d'information envers le preneur d'assurance, il engage sa responsabilité contractuelle. Cette responsabilité fonde une prétention du preneur en dommages-intérêts, lesquels visent à replacer celui-ci dans la situation économique qui aurait été la sienne si l'assureur avait correctement rempli son devoir d'information et si le contrat avait été conclu conformément aux souhaits de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral 4C.98/2007 du 29 avril 2008 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

Sauf disposition contraire de la loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque (art. 33 LCA). Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée. Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police (art. 12 al. 1 et 2 LCA). Le législateur a posé une règle stricte à l'art. 12 al. 1 LCA, conçue dans l'intérêt des assureurs; la rigueur de cette règle est tempérée par l'exigence qu'elle soit insérée textuellement dans chaque police, afin que le preneur y soit rendu attentif (art. 12 al. 2 LCA); il en résulte qu'il incombe au preneur, dûment averti, d'examiner avec soin la police pour s'assurer qu'elle correspond à sa volonté réelle (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_53/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.3). La police qui n'a pas été contestée dans les quatre semaines est réputée correspondre à l'accord des parties. La doctrine unanime, même si elle déplore parfois la dureté de la règle (dans ce sens: FUHRER, *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, 2011, n. 3.98 et 3.99 p. 71), admet qu'il s'agit d'une présomption irréfragable (KUHN, *Privatversicherungsrecht*, 2010, n. 603 p. 213; HASENBÖHLER, in *Basler Kommentar, VVG*, 2001, n. 39 ad art. 12 LCA; CARRE, *Loi fédérale sur le contrat d'assurance*, 2000, p. 165; CARRON, *La Loi fédérale sur le contrat d'assurance*, 1997, n. 116 p. 41; MAURER, *Schweizerisches Privatversicherungsrecht*, 1995, n. 1 p. 220; VIRET, *Droit des assurances privées*, 3e éd. 1991, p. 84). Le Tribunal fédéral s'est exprimé dans le même sens (arrêt 4A\_53/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.3). Pour tempérer la rigueur de la règle, la doctrine reconnaît que la

- 9/12 -

C/5486/2012 ratification tacite prévue par l'art. 12 al. 1 LCA ne fait pas obstacle à une invalidation du contrat pour vice du consentement (HASENBÖHLER, *op. cit.*, n. 46 ad art. 12 LCA; CARRE, *op. cit.*, p. 165; MAURER, *op. cit.*, n. 4 p. 221; VIRET, *op. cit.*, p. 84). En vertu du principe général de l'art. 2 CC, l'assureur ne peut pas non plus invoquer la règle de l'art. 12 al. 1 LCA d'une manière contraire aux règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 4C.98/2007 du 29 avril 2008 consid. 3.2.2). Ce cas de figure suppose un comportement déloyal de l'assureur, par exemple qu'il ait dissuadé le preneur de lire la police d'assurance ou qu'il ait subrepticement, dans la police, modifié la teneur de l'accord

tel qu'il résulte d'une proposition que le preneur avait signé en compagnie d'un représentant de l'assurance (arrêts du Tribunal fédéral 4C.98/2008 déjà cité consid. 3.2.2; 4A\_219/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.2).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 8 CC, le demandeur doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Ces principes, qui sont également applicables dans le domaine du contrat d'assurance, impliquent qu'il incombe à l'ayant droit d'alléguer et de prouver notamment la survenance du sinistre (ATF 130 III 321 consid. 3.1). Cette preuve étant par nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse la survenance du sinistre avec une vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3), qui ne doit pas être confondue avec une simple vraisemblance (ATF 130 III 321 consid. 3.3). L'art. 8 CC donne à l'assureur le droit à la contre-preuve et il peut donc apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la vraisemblance que l'ayant droit s'efforce d'établir. Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et dire s'il retient qu'une vraisemblance prépondérante a été établie (ATF 130 III 321 consid. 3.4).

### **E. 3.4**

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

Une partie commet un abus de droit en reprochant à l'instance précédente de ne pas avoir ordonné une mesure probatoire à laquelle elle a, expressément ou implicitement, renoncé en cours de procédure (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, SJ 2010 II p. 221 ss, 238 et les références citées).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il est constant que les parties se sont notamment liées par un contrat d'assurance (police n° T80.2.306.197) intitulé "assurance commerce pour PME", visant spécifiquement l'activité de l'entreprise, à savoir les services informatiques, notamment la vente. Il est également constant que ce contrat incorporait les conditions générales de l'assurance commerce pour PME,

- 10/12 -

C/5486/2012 lesquelles excluent le matériel et les logiciels informatiques exposés au risque de vol, sauf convention particulière, inexistante in casu. L'appelant affirme avoir exposé à l'intimée qu'il entendait couvrir le risque d'un dommage causé tant à son matériel qu'à celui de ses clients, et avoir reçu la garantie qu'en précisant le but de son entreprise, il était entièrement couvert. Selon les déclarations recueillies au cours des enquêtes menées par le Tribunal, les employées de l'intimée avec lesquels l'appelant a été en contact n'ont pas attiré son attention sur la clause des conditions générales excluant le matériel informatique sauf convention expresse, et ne lui ont pas proposé de souscrire une telle convention, dans la mesure où elles ont affirmé ignorer elles-mêmes l'existence de cette stipulation. Il n'en demeure pas moins que l'appelant n'a, pour sa part, pas allégué qu'il n'aurait pas reçu les conditions générales incorporées au contrat comportant cette clause, ni qu'il n'aurait pas ratifié ce contrat, ni, enfin, qu'il l'aurait invalidé. Contrairement à l'avis du Tribunal, il n'apparaît pas que l'intimée aurait fait montre de mauvaise foi, par exemple en empêchant

l'appelant de prendre connaissance de la police et des documents annexés, ou aurait modifié un accord passé au sujet de la couverture d'assurance, cas de figure expressément cité par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné. Ses employées, dont elle répond, ont en revanche fait montre d'incompétence. Déterminer si celle-ci est de nature à engager la responsabilité de l'intimée est une question qui peut demeurer ouverte in casu. En effet, en tout état, ainsi que l'a correctement retenu le premier juge, l'appelant n'est pas parvenu à établir la vraisemblance prépondérante de l'existence et de la quotité du dommage qu'il allègue. Il résulte des pièces liées à sa prestation auprès de son client qu'il a commandé du matériel auprès d'un tiers, lequel a été directement livré au client le 9 mars 2010, date à laquelle il a également établi et acquitté sa facture portant tant sur le matériel que son installation. Il s'ensuit que les objets concernés étaient, à teneur de ces pièces, dûment livrés et installés dans les bureaux du client. L'appelant allègue cependant qu'en dépit de ce qui résulte des titres susmentionnés, il a repris à son client cinq desdits objets, lesquels se trouvaient dans le véhicule au moment du vol, et ce dans des circonstances qu'il a relatées de façon légèrement divergentes dans ses divers contacts avec l'intimée. Il avait offert en preuve de cet allégué le témoignage de son client. Ce témoignage n'a pas été administré, sans que l'on trouve trace ni d'une discussion à ce propos lors de l'audience de débats d'instruction et de comparution personnelle du 15 janvier 2013, ni d'un refus explicite du premier juge à cet égard dans l'ordonnance de preuves rendue sur le siège à l'issue de cette audience, contrairement à ce que soutient l'appelant. Celui-ci n'a pas protesté lorsque cette

- 11/12 -

C/5486/2012 ordonnance lui a été remise; il n'a pas non plus réagi dans son courrier subséquent de communication de coordonnées de témoins, ou postérieurement à l'audition de ceux-ci, pour rappeler son offre de preuve et requérir la modification de l'ordonnance de preuves, laquelle pouvait pourtant être complétée en tout temps (art. 154 CPC).

Conformément au principe de la bonne foi, il y a lieu d'en déduire que l'appelant a ainsi implicitement renoncé en cours de procédure à l'audition du témoin requis, de sorte qu'il doit supporter la conséquence de son inaction. Le seul autre élément du dossier venant soutenir la thèse de l'appelant est le courrier du 21 septembre 2010 adressé par le client à l'intimée. Comme celle-ci l'a constamment relevé, cette lettre est peu précise et ne détaille en rien le matériel supposément concerné. Elle n'est ainsi pas suffisante pour établir, au degré requis, le dommage allégué, compte tenu de l'existence des pièces relatives à la livraison du matériel, qui ébranlent largement la vraisemblance que l'appelant devait s'efforcer d'établir. L'appréciation d'ensemble de tous les éléments de la procédure ne permettent ainsi pas de retenir qu'une vraisemblance prépondérante a été établie. Dès lors, le jugement attaqué, qui a débouté l'appelant de ses prétentions, sera confirmé.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'000 fr. (art. 17, 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais déjà opérée (art. 98, 111 al. 1 CPC). Il versera en outre 2'000 fr. à l'intimée, à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/5486/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9409/2013 rendu le 4 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5486/2012- 20. Au fond : Confirme ce

jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. couverts par l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ ASSURANCES 2'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.